

# BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-011

DÉCISION N° : 2011-011-001

DATE : 25 février 2011

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**

---

**NATALIE ST-AMANT**

et

**JEAN-LUC BEAUDOIN**

Parties requérantes

C.

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS  
MOBILIÈRES (OCRCVM)**

Partie intimée

**M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE LUSSIER**

et

**MARCEL PAQUETTE**

et

**GILLES ARCHAMBAULT**

Parties mises en cause

---

**DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION ET SUSPENSION DES PROCÉDURES DEVANT LA  
FORMATION D'INSTRUCTION DE L'OCRCVM**

[art. 322, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et 93, *Loi sur l'Autorité des  
marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Julie-Martine Loranger  
(Gowling Lafleur Henderson)  
Procureure de Natalie St-Amant et Jean-Luc Beaudoin, requérants

M<sup>e</sup> Diane Bouchard et M<sup>e</sup> Sébastien Tisserand  
Procureurs de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs  
mobilières (OCRCVM), intimée

Date d'audience : 24 février 2011

---

## DÉCISION

---

[1] Le Bureau de décision et de révision (« *Bureau* ») a été saisi le 24 février 2011 d'une demande de révision d'une décision rendue séance tenante, le 23 février 2011, par une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« *OCRCVM* »), le tout en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et en vertu des articles 93 et 115.15 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>. La demande est présentée par Natalie St-Amant et Jean-Luc Beaudoin (« *requérants* ») qui sont des conseillers en placement chez Valeurs Mobilières Desjardins inc.

[2] La demande de révision des requérants vise à faire déclarer invalide et irrégulière et à faire annuler une décision interlocutoire rendue par la formation qui maintient une objection à la preuve. La demande de révision contient des conclusions à l'effet d'obtenir la suspension de la décision de la formation d'instruction et la suspension de l'audition devant la formation jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu par le Bureau sur la demande de révision.

[3] Une audience s'est tenue au siège du Bureau le 24 février 2011 afin d'entendre les parties relativement à la demande des requérants visant à obtenir la suspension de la décision et la suspension de l'audition devant la formation d'instruction, puisque l'audience devant cette formation devait se continuer le 25 février 2011.

[4] Le Bureau a ordonné lors de l'audience du 24 février 2011 la suspension de l'audition qui était prévue pour le 25 février 2011, afin de permettre au Bureau de se pencher sur la demande de suspension d'ici à la reprise des auditions la semaine suivante.

[5] Le Bureau reproduit maintenant les faits au soutien de la demande.

### LA DEMANDE

#### OBJET DE LA REQUÊTE

1. Les requérants demandent la révision de la décision rendue par une Formation d'instruction de l'OCRCVM (la « **Formation** ») sur le maintien d'objection à la preuve et

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

la suspension de l'audition devant la Formation et des effets de la décision rendue ayant maintenu l'objection à la preuve pour les motifs ci-après exposés;

2. La demande de révision et de la suspension des effets de la décision et de la suspension de l'audition de la Formation sont requises pour les motifs impérieux fondés sur le respect des règles de justice naturelle et de l'excès de juridiction;

### **LES REQUÉRANTS**

3. La requérante Natalie St-Amant est une personne inscrite, conseillère en placement chez Valeurs Mobilières Desjardins, laquelle fait l'objet de procédure disciplinaire dont est saisie la Formation, l'avis d'audience et la réponse à celui-ci sont produits au soutien des présentes comme **pièce R-1 en liasse**;
4. Le requérant Jean-Luc Beaudoin est une personne inscrite, anciennement directeur de succursale et aujourd'hui conseiller en placement chez Valeurs Mobilières Desjardins, lequel fait l'objet de procédures disciplinaires pendantes devant la Formation et dont l'avis d'audience et la réponse à celui-ci sont produits au soutien des présentes comme **pièce R-2 en liasse**;
5. Au moment des faits qui sont au cœur de ces procédures disciplinaires, Natalie St-Amant était en équipe avec Alain Béland et Jean-Guy Ducharme, et le requérant Jean-Luc Beaudoin était directeur de la succursale où œuvrait ladite équipe chez Valeurs Mobilières Desjardins;

### **CONTEXTE AYANT PRÉCÉDÉ LES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES**

6. En août 2006, Valeurs Mobilières Desjardins a procédé à une enquête interne relativement aux agissements de l'équipe composée de Natalie St-Amant, Alain Béland et Jean-Guy Ducharme;
7. Alain Béland était le chef de l'équipe et le leader de celle-ci;
8. Dans le cadre de cette enquête, Valeurs Mobilières Desjardins a :
  - congédié le représentant Alain Béland;
  - imposé des sanctions et réprimandes à Natalie St-Amant;
  - resserré certaines mesures de supervision de la succursale de Brossard;
9. Les enquêtes menées par la firme Valeurs Mobilières Desjardins ont révélé la manipulation, tromperie et fraude commises par Alain Béland, lequel fut ultimement congédié par le directeur de succursale, en l'occurrence le requérant Jean-Luc Beaudoin;
10. Les enquêtes internes de Valeurs Mobilières Desjardins effectuées en 2006, ayant mené aux sanctions et réprimandes imposées à Alain Béland et Natalie St-Amant, se

sont déroulées de façon sporadique, entre mars et juin 2006, et du 4 août au 8 septembre 2006;

11. Valeurs Mobilières Desjardins a investi 75 heures dans ces enquêtes;
12. L'OCRCVM a bénéficié, dès 2006, des résultats des enquêtes internes de Valeurs Mobilières Desjardins;
13. Pratiquement 4 ans plus tard, l'OCRCVM a institué les présentes procédures disciplinaires contre la requérante Natalie St-Amant, et pratiquement 2 ans plus tard, contre le requérant Jean-Luc Beaudoin;
14. Le 7 septembre 2006, suite à des enquêtes internes de Valeurs Mobilières Desjardins, les sanctions et réprimandes suivantes furent imposées à la requérante Natalie St-Amant :
  - Repasser l'examen du cours relatif au Manuel des normes de conduite;
  - Supervision interne stricte;
  - Amende au montant de 15 000 \$ prélevé à même sa rémunération et versée à un organisme de charité;
  - Une lettre de réprimande fut versée au dossier de la requérante Natalie St-Amant;le tout tel qu'il appert de la lettre de sanction datée du 7 septembre 2006 produite au soutien des présentes comme pièce R-3;
15. La requérante Natalie St-Amant a respecté et s'est acquittée des sanctions imposées;

#### **LES RÈGLEMENTS INTERVENUS ENTRE L'OCRCVM ET JEAN-GUY DUCHARME ET ALAIN BÉLAND**

16. L'enquête menée par l'OCRCVM visait Jean-Luc Beaudoin, Natalie St-Amant, Jean-Guy Ducharme et Alain Béland;
17. En novembre 2010, une entente de règlement est intervenue entre l'OCRCVM et Alain Béland, laquelle est produite au soutien des présentes comme **pièce R-4**;
18. Tel qu'il appert de la pièce R-4, aux termes de l'entente intervenue entre l'OCRCVM et Alain Béland, l'OCRCVM a accepté une interdiction permanente d'inscription de la part de Alain Béland auprès de l'OCRCVM, et des frais de 15 000 \$;
19. À noter que Alain Béland n'était plus une personne inscrite auprès de l'OCRCVM au moment de l'entente de règlement;
20. Quant à Jean-Guy Ducharme, une entente de règlement est intervenue en octobre 2010, laquelle est produite au soutien des présentes comme **pièce R-5**, suivant laquelle

une amende de 15 000 \$ a été acceptée sans aucun frais par l'OCRCVM, alors que Jean-Guy Ducharme n'était plus dans l'industrie du commerce des valeurs mobilières et ce, depuis 3 ans;

### **POSITION DES REQUÉRANTS**

21. Relativement à la requérante Natalie St-Amant, cette dernière n'a d'autre choix que de se soumettre à une audition disciplinaire complète, vu l'inflexibilité et la position excessive de l'OCRCVM d'insister sur la suspension de cette dernière en regard des infractions reprochées;
22. Également, l'inflexibilité de l'OCRCVM résulte du traitement conjoint des deux dossiers pour fin de règlement affectant ainsi les droits de la requérante Natalie St-Amant, à un processus équitable résultant de la décision de l'OCRCVM d'assujettir le règlement du dossier de Natalie St-Amant à un règlement dans le dossier du requérant Jean-Luc Beaudoin;
23. Quant au requérant Jean-Luc Beaudoin, l'approche de l'OCRCVM vise à forcer ce dernier à conclure une entente de règlement alors qu'il entend faire une défense pleine et entière à l'encontre des allégations faites contre lui;
24. Il fut clairement exposé d'entrée de jeu, qu'on entendait invoquer en défense, la position excessive et non flexible de l'OCRCVM, laquelle avait un impact sur les coûts relatifs au processus disciplinaire, la réputation des requérants, leur santé et forçait conséquemment ces derniers à procéder à une audition disciplinaire complète sur les deux dossiers;

### **AUDITION DU 23 FÉVRIER 2011**

25. Le 23 février 2011, lors de l'audition, l'OCRCVM s'est objectée à la production des documents suivants;
  - D-24 • *en liasse*, lettre de l'ACCOVAM à Sylvain Perreault du 10 avril 2008 et courriel du 11 avril 2008 de Sylvain Perreault à Carmen Crépin, et courriel du 13 avril 2008 de Carmen Crépin à Sylvain Perreault relativement à la demande de documents, laquelle pièce D-24 faisait partie du cartable des requérants signifié à l'OCRCVM avant l'audition;
  - D-26 • courriel de Sylvain Perreault à Carmen Crépin du 11 mai 2010, laquelle pièce faisait partie des documents signifiés à l'OCRCVM avant l'audition;
  - D-30 • lettre de Gowling Lafleur Henderson du 24 janvier 2010 à l'OCRCVM, laquelle pièce faisait partie des pièces signifiées à l'OCRCVM avant l'audition;

- D-31 • courriel du 24 janvier 2011 de l'OCRCVM à Gowling Lafleur Henderson, *en liasse*, laquelle pièce faisait partie des pièces signifiées à l'OCRCVM avant l'audition;
- D-32 • courriel de Sylvain Perreault à l'OCRCVM du 28 janvier 2011, laquelle pièce faisait partie des documents signifiés avant l'audition;
- D-99 • lettre du 2 février 2011 de Gowling Lafleur Henderson à l'OCRCVM, laquelle ne faisait pas partie des documents transmis lors de la signification, car trop récente;
- D-100 • courriel de Sylvain Perreault à Diane Bouchard de l'OCRCVM daté du 11 février 2011 auquel était jointe la décision du Bureau de révision dans l'affaire *Tourangeau*<sup>3</sup>, laquelle pièce ne faisait pas partie de la signification avant l'audition, puisque trop récente;
- D-101 • courriel de Diane Bouchard et l'OCRCVM à Me Julie-Martine Loranger daté du 14 février 2011 laquelle pièce ne faisait pas partie de la signification avant l'audition, puisque trop récente
- D-102 • lettre de Gowlings à l'OCRCVM en date du 16 février 2011 laquelle ne faisait pas partie de la signification avant l'audition, puisque trop récente;
- D-103 • lettre de l'OCRCVM à Gowlings datée du 16 février 2011, laquelle ne faisait pas partie de la signification avant l'audition, puisque trop récente;
- D-104 • courriel de Sylvain Perreault à Jeff Kehoe de l'OCRCVM daté du 16 février 2011 auquel était jointe la lettre et réponse du 16 février 2011, lequel ne faisait pas partie de la signification avant l'audition, puisque trop récent;

Ces pièces sont produites *en liasse* sous la **cote R-6**, sous scellés;

26. L'OCRCVM a plaidé au fond l'objection quant à la production de ces documents;

27. En réponse, les requérants ont annoncé qu'une décision était requise de la Formation sur les points suivants avant d'être en mesure de pouvoir plaider sur le fond lesdites objections :

1° premièrement, une décision de la Formation était requise à l'effet que chaque pièce devait être traitée individuellement;

2° deuxièmement, une décision était requise à l'effet que la Formation d'instruction devait prendre connaissance et analyser lesdites pièces puisque l'objectif recherché

---

<sup>3</sup> *Valeurs mobilières Desjardins inc. c. OCRCVM*, (N° 2010-041-002), 2011 QCBDR 10.

n'était pas la démonstration des échanges de règlement mais plutôt la position excessive et non flexible faite par l'OCRCVM. Les résultats de celle-ci eu égard entre autres au règlement intervenu dans les dossiers de Ducharme, Béland et sur les coûts relatifs au processus, la santé, la réputation des requérants et leur défense pleine et entière;

3° troisièmement, une décision était requise par la Formation sur le contexte factuel entourant ces pièces pour déterminer de la pertinence et qu'à cet effet, le témoignage de Sylvain Perreault devait être entendu par la Formation pour permettre par la suite de débattre du fond de l'objection;

### **DÉCISION RENDUE PAR LA FORMATION**

28. Le 23 février 2011, la Formation a conclu qu'elle pouvait prendre connaissance des pièces D-26, D-32, D-100 et D-104, tel qu'il appert de la décision, **pièce R-7**;
29. La Formation a refusé de prendre connaissance des pièces D-30, D-31, D-99, D-101, D-102 et D-103 et d'accepter toute preuve relative à la négociation et l'inflexibilité ou l'excessivité de la part de l'OCRCVM et d'entendre Sylvain Perreault relativement à ceci, tel qu'il appert de la décision, **pièce R-7**;
30. La Formation a alors rendu sa décision sans entendre les requérants sur le fond de l'objection;

### **LES MOTIFS DE RÉVISION**

31. Les requérants soumettent que la décision (pièce R-7) rendue par la Formation doit faire l'objet d'une révision pour les motifs suivants :
  - La Formation a rendu sa décision sans regarder et analyser ou prendre connaissance de chacune des pièces;
  - La Formation a traité en deux blocs les pièces plutôt que chacune d'entre elles en ignorant ainsi l'objection propre à chaque pièce et empêchant la preuve de la trame des événements;
  - La Formation n'a pas permis la preuve du contexte relatif aux pièces, lequel contexte était pertinent au litige, laquelle preuve devait être faite par Sylvain Perreault en refusant que ce dernier témoigne sur ces sujets et ce sans l'entendre;
  - La Formation a confirmé que sa décision s'appliquerait probablement non seulement à l'aspect culpabilité mais également à l'aspect sanction;
  - La Formation a rendu une décision alors que les requérants n'ont pas été entendus sur le fond de l'objection;

- La Formation a déclaré que la position excessive ou inflexible de l'OCRCVM dans le cadre des négociations d'une tentative d'une entente de règlement n'est pas pertinente;

### **NORMES DE CONTRÔLE**

32. La norme de contrôle applicable à la décision d'une décision de Formation de l'OCRCVM est celle de la décision « correcte », suivant les décisions du Bureau de décision et de révision dans les affaires *Métivier*<sup>4</sup>, *Rail*<sup>5</sup> et *Sarkissian*<sup>6</sup>;

### **LA DÉCISION DÉROGE AU PRINCIPE DE JUSTICE NATURELLE ET IL Y A EXCÈS DE JURIDICTION**

33. Le refus de la part de la Formation de prendre connaissance et d'analyser les pièces qui faisaient l'objet de l'objection empêche les requérants de faire une défense pleine et entière, le tout équivalant à un empêchement d'être entendu, soit le respect de la règle de justice naturelle « *audi alteram partem* »;
34. En refusant d'entendre la preuve du contexte, via le témoin Sylvain Perreault, la Formation a refusé d'entendre la preuve pertinente, équivalant à un empêchement d'être entendu;
35. En traitant en bloc les pièces plutôt que chaque pièce, la Formation a empêché la preuve de la trame des événements;
36. La Formation a excédé sa juridiction et n'a pas suivi la règle *audi alteram partem* en rendant une décision alors que les requérants n'ont pas plaidé sur le fond des objections;
37. Les requérants ont une crainte raisonnable que cette décision sera appliquée de la même façon lors de l'audition sur sanction, tel qu'il appert de la décision, pièce R-7;
38. La Formation a excédé sa juridiction en confirmant que sa décision s'appliquait non seulement à l'aspect culpabilité mais également à l'aspect sanction et en préjugant de sa décision;

---

<sup>4</sup> *Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 2005 QCBDRVM 6 (CanLII)

<sup>5</sup> *Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières c. Rail*, 2008 QCBDRVM 63 (CanLII)

<sup>6</sup> *Sarkissian c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières*, 2009 QCBDRVM 68 (CanLII)

## LES PRINCIPES

39. Aux termes de l'article 1.2 des Règles de pratique et de procédure de l'OCRCVM produites comme **pièce R-8** au soutien des présentes, le principe qui s'applique aux audiences et aux décisions de l'OCRCVM est le suivant :

« Il importe d'interpréter et d'appliquer les présentes règles de manière à ce que l'audience se tienne et la décision soit précise de façon équitable et dans l'intérêt de la justice et ce, dans le meilleur délai et de manière peu coûteuse. »

40. Article 81 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (« **LAMF** ») stipule :

« 81. Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, l'organisme reconnu doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, d'une société ou d'une autre entité, lui donner l'occasion de présenter ses observations.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 90 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. »

(soulignement ajouté)

[Article 81 de la LAMF — **pièce R-9**]

41. La délégation de ces fonctions et pouvoirs est soumise aux contrôles ainsi qu'aux fonctions et pouvoirs de l'AMF, ainsi qu'aux conditions énumérées dans la Décision N° 2009-PDG-0100. Notamment, une telle condition est :

« Les fonctions et pouvoirs délégués par l'Autorité aux présentes doivent être exercés en conformité avec les dispositions de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. J-3 ».

[Décisions N° 2009-PDG-0100 et N° 2009-PDG-0136 — **pièce R-10**]

42. Conséquemment, les dispositions suivantes de la *Loi sur la justice administrative* (« **LJA** ») doivent être respectées par la Formation de section :

« 9. Les procédures menant à une décision prise par le Tribunal administratif du Québec ou par un autre organisme de l'ordre administratif chargé de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée sont conduites, de manière à permettre un débat loyal, dans le respect du devoir d'agir de façon impartiale.

10. L'organisme est tenu de donner aux parties l'occasion d'être entendues.

Les audiences sont publiques. Toutefois, le huis clos peut être ordonné, même d'office, lorsque cela est nécessaire pour préserver l'ordre public.

[...]

12. L'organisme est tenu.

1° de prendre des mesures pour délimiter le débat et, s'il y a lieu, pour favoriser le rapprochement des parties,

2° de donner aux parties l'occasion de prouver les faits au soutien de leurs prétentions et d'en débattre;

3° si nécessaire, d'apporter à chacune des parties, lors de l'audience, un secours équitable et impartial,

4° de permettre à chacune des parties d'être assistée ou représentée par les personnes habilitées par la loi à cet effet.

13. Toute décision rendue par l'organisme doit être communiquée en termes clairs et concis aux parties et aux autres personnes indiquées dans la loi. »

(soulignement ajouté)

[Articles 9, 10, 12 et 13 de la LJA — **pièce R-11**]

43. De plus, l'article 13 de la LJA n'est pas respecté parce que la décision de la Formation (pièce R-7) n'est pas claire.

### **SUSPENSION**

44. La présente demande a un caractère urgent parce que la décision de la Formation empêche les requérants d'être entendus, de faire une défense pleine et entière et de déposer la preuve à cette fin et ce, dans le cours actuel de l'audition;

45. Puisque l'OCRCVM a institué les procédures disciplinaires après environ 4 ans après l'ouverture de son enquête contre Natalie St-Amant et après 2 ans contre Jean-Luc Beaudoin, il n'y a aucun préjudice à suspendre l'audition et les effets de la décision.

46. La demande de suspension de l'audition et des effets de la décision s'appuie sur des motifs impérieux d'excès de juridiction et de respect des règles de justice naturelle qui ont une conséquence et incidence sur les droits de Natalie St-Amant et Jean-Luc Beaudoin;

### **LES CONCLUSIONS DEMANDÉES**

[6] Les conclusions formulées par les requérants dans leur demande de révision sont à l'effet suivant :

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**ABRÉGER** le délai de 30 jours prévu à l'article 24 des *Règles de procédure du Bureau de décision et de révision*;

**SUSPENDRE** la décision (pièce R-7) de la Formation;

**SUSPENDRE** l'audition devant la Formation jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la demande de révision;

**DÉCLARER** invalide et irrégulière la décision (pièce R-7) de la Formation;

**ORDONNER** l'annulation de la décision (pièce R-7) de la Formation;

## L'ANALYSE

[7] La présente demande de révision est particulière puisque les requérants demandent une révision d'une décision interlocutoire qui maintient une objection à la preuve rendue en cours d'une instance devant la formation d'instruction de l'OCRCVM. Ils demandent à ce que le Bureau suspende les procédures entreprises devant cette instance jusqu'à ce qu'il ait statué sur le sort de la demande de révision.

[8] Le *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>7</sup> et la *Loi sur les valeurs mobilières*, qui confie le pouvoir de révision du Bureau sur une décision d'un OAR, ne prévoient pas spécifiquement un pouvoir d'intervention en cours d'instance pour réviser une décision interlocutoire et pour suspendre des procédures.

[9] Afin de déterminer si le Bureau doit ordonner la suspension des procédures devant la formation d'instruction de l'OCRCVM, le Bureau se réfère aux critères établis par la Cour suprême dans l'arrêt *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores (MTS) Ltd.*<sup>8</sup> :

« 32. Le premier critère revêt la forme d'une évaluation préliminaire et provisoire du fond du litige, mais il y a plus d'une façon de décrire ce critère. La manière traditionnelle consiste à se demander si la partie qui demande l'injonction interlocutoire est en mesure d'établir une apparence de droit suffisante. Si elle ne le peut pas, l'injonction sera refusée ... Ce premier critère a été quelque peu assoupli par la Chambre des lords dans l'arrêt *American Cyanamid Co. v. Ethicon Ltd.*, [1975] 1 All E.R. 504, où elle a conclu que, pour y satisfaire, il suffisait de convaincre la cour de l'existence d'une question sérieuse à juger, par opposition à une réclamation futile ou vexatoire.

[...]

34. [...] À mon avis, cependant, la formulation dans l'arrêt *American Cyanamid*, savoir celle de l'existence d'une "question sérieuse", suffit dans une affaire constitutionnelle où, comme je l'indique plus loin dans les présents motifs, l'intérêt public est pris en considération dans la détermination de la prépondérance des inconvénients. Mais je m'abstiens d'exprimer une opinion quelconque sur le caractère suffisant ou adéquat de cette formulation dans tout autre type d'affaires.

---

<sup>7</sup> (2004) G.O. II, 4695.

<sup>8</sup> [1987] 1 R.C.S. 110.

35. Le deuxième critère consiste à décider si la partie qui cherche à obtenir l'injonction interlocutoire subirait, si elle n'était pas accordée, un préjudice irréparable, c'est-à-dire un préjudice qui n'est pas susceptible d'être compensé par des dommages-intérêts ou qui peut difficilement l'être. Certains juges tiennent compte en même temps de la situation de l'autre partie au litige et se demandent si l'injonction interlocutoire occasionnerait un préjudice irréparable à cette autre partie dans l'hypothèse où la demande principale serait rejetée. D'autres juges estiment que ce dernier élément fait plutôt partie de la prépondérance des inconvénients.

36. Le troisième critère, celui de la prépondérance des inconvénients, consiste à déterminer laquelle des deux parties subira le plus grand préjudice selon que l'on accorde ou refuse une injonction interlocutoire en attendant une décision sur le fond. »  
[Nos soulignements]

[10] Ces critères ont été repris dans l'arrêt *RJR – Macdonald c. Canada (Procureur général)*<sup>9</sup> aux pages 314 et 315 :

« Le critère en trois étapes de l'arrêt *American Cyanamid* (adopté au Canada dans *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores (MTS) Ltd.*) devrait s'appliquer aux demandes d'injonction interlocutoire et de suspension d'instance, tant en droit privé que dans des cas relevant de la Charte.

À la première étape, le requérant d'un redressement interlocutoire dans un cas relevant de la Charte doit établir l'existence d'une question sérieuse à juger.

[...]

À la deuxième étape, le requérant doit établir qu'il subira un préjudice irréparable en cas de refus du redressement.

[...]

La troisième étape du critère, l'appréciation de la prépondérance des inconvénients...»

[11] L'honorable Jean-Louis Baudouin, J.C.A., dans l'affaire *Corporation Brasserie Lakeport c. La Régie des alcools, des courses et des jeux*<sup>10</sup> reprenait ainsi ces critères :

« Comme on le sait, trois conditions sont essentielles à l'octroi d'une ordonnance de sursis d'exécution pendant l'instance d'appel. Les requérantes doivent démontrer :

1. Une apparence de droit, fondée sur une faiblesse apparente du jugement de la Cour supérieure;

2. Une prépondérance des inconvénients penchant de leur côté;

<sup>9</sup> [1994] 1 R.C.S. 311.

<sup>10</sup> *Corporation Brasserie Lakeport c. La Régie des alcools, des courses et des jeux*, Cour d'appel du Québec, greffe de Montréal, n° 500-46-000046-955 (500-05-004888-952).

3. Le préjudice irréparable qu'elles subiraient si l'exécution immédiate du jugement ou de la décision pendant appel avait lieu. Voir sur ces trois conditions, l'arrêt fondamental de *Manitoba c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110, et pour des arrêts récents de notre Cour, entre autres : *Leduc c. Comité de déontologie policière*, J.E. 92-E-1297 (Hon. Christine Tourigny); *Maison L'Intégrale c. Tribunal du Travail*, J.E. 95-564 (Hon. Jacques Chamberland) et la jurisprudence abondante qui y est citée.

Le fardeau de la preuve est entièrement sur les épaules des requérantes puisqu'il y a présomption de validité du jugement de première instance. Ce fardeau est lourd à décharger. Mon collègue M. le juge William Tyndale, dans une décision souvent citée, remarquait :

« Une ordonnance de sursis n'est rendue que dans des circonstances exceptionnelles, surtout si le jugement dont appel, qui est présumé bien fondé, ne révèle pas de faiblesses apparentes et l'intérêt public l'emporte sur l'intérêt privé. » »

[12] Le Bureau note que dans l'affaire *Résolution Capital inc. et Gaston English c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*<sup>11</sup> la Commission des valeurs mobilières du Québec (« CVMQ »), qui était chargée de statuer sur une demande de sursis d'une décision rendue par le Conseil de section de l'ACCOVAM suivant une demande de révision de cette décision, avait appliqué les critères établis dans les affaires susmentionnées.

[13] Le professeur Garant résume ainsi les principes entourant les demandes de sursis :

« Le requérant doit démontrer l'importance de la question de droit et ses effets de même que la faiblesse apparente de la décision attaquée. Le préjudice appréhendé doit être réel et non simplement hypothétique ou éventuel; si par ailleurs la décision est à sa face même illégale le préjudice est plus facile à démontrer.

Il semble que la philosophie qui inspire le sursis est la volonté du législateur de favoriser l'exécution des décisions des tribunaux inférieurs ou la poursuite des procédures, sauf dans les cas précis ci-haut mentionnés ou lorsque se soulève un doute sérieux sur la constitutionnalité des textes sur lesquels se fondent les pouvoirs attaqués. »<sup>12</sup>

[14] Le Bureau applique donc ces critères à la présente affaire. Notons que le fardeau de la preuve repose sur les requérants et qu'une ordonnance de sursis n'est rendue que dans des circonstances exceptionnelles.

### ***L'apparence de droit***

[15] Les requérants allèguent que la formation a refusé de prendre connaissance des pièces D-30, D-31, D-99, D-101, D-102 et D-103. La décision de la formation

<sup>11</sup> 2003 CanLII 54734 (QC C.V.M.).

<sup>12</sup> Patrice GARANT, *Le droit administratif*, 5<sup>e</sup> éd., Éditions Yvon Blais, 2004, p. 544-545.

d'instruction mentionne que la majorité des pièces sur lesquelles porte l'objection sont, suivant l'admission des parties, des documents échangés dans le cadre des négociations d'une entente afin de régler le litige. Donc, la formation a décidé qu'il n'était pas nécessaire de prendre connaissance de ces pièces pour statuer de l'objection puisque les parties admettaient que ces pièces portaient sur les négociations. La formation d'instruction s'est donc attardée à déterminer si ces pièces étaient pertinentes au litige et si elles faisaient l'objet d'un privilège de confidentialité et à vérifier si un privilège d'exception à ce principe pouvait s'appliquer.

[16] La formation a conclu que suivant l'article 35 (4) de la Règle 20 qui stipule que le contenu des négociations en vue d'une entente de règlement ne peut être par la suite utilisé en preuve ou invoqué dans aucune procédure, les documents pour lesquels les parties admettent qu'ils ont été fournis dans le cadre des négociations font l'objet d'un privilège de confidentialité. La formation a noté que les intimés ont admis que les documents qu'ils voulaient déposer résultaient d'échanges dans le cadre de négociations. La formation est d'avis que ces documents ne concernaient aucun fait pertinent à ce stade des procédures relativement à la culpabilité ou non des intimés. Par conséquent, la formation a maintenu l'objection à la preuve sur les pièces D-30, D-31, D-99, D-101, D-102 et D-103.

[17] Les intimés ont eu la possibilité de produire de la jurisprudence quant au privilège de confidentialité et la formation en a tenu compte dans sa décision.

[18] Pour ce qui est des autres pièces, soit les pièces D-26, D-32, D-100 et D-104, la formation a décidé qu'elle en prendra connaissance afin de déterminer si elles constituent des documents échangés dans le cadre de négociations, si elles sont privilégiées et s'il y a lieu de leur appliquer une exception.

[19] Les requérants allèguent également que la formation n'a pas voulu entendre le témoin relativement au contexte de la négociation et sur « l'inflexibilité ou l'excessivité » alléguée par les intimés de la part de l'OCRCVM.

[20] Il ressort de la décision de la formation d'instruction que le témoignage de monsieur Perreault ne pourra porter que sur les documents et faits pertinents au litige, à savoir la culpabilité ou l'absence de culpabilité des intimés. La formation a retenu que si le témoignage de monsieur Perreault porte sur les circonstances des négociations ou d'une tentative de règlement, cela ne sera pas recevable puisque non pertinent à la question de déterminer la culpabilité ou non des intimés.

[21] La décision de la formation d'instruction ne présente pas une faiblesse apparente et les intimés n'ont pas démontré devant le tribunal l'apparence de droit.

### ***Préjudice irréparable***

[22] Les requérants allèguent que de permettre la poursuite des audiences devant la formation d'instruction leur causera un préjudice irréparable, en ce sens, qu'ils sont muselés dans leur preuve, et ce, dès le début des audiences et qu'ils sont empêchés de produire des documents et de faire entendre un témoin.

[23] Les requérants soutiennent que leur droit à une défense pleine et entière sera brimé par la poursuite des audiences. Le Bureau souligne que ce droit subsiste pendant toute la durée de l'audition devant la formation d'instruction et que la défense vient tout juste de commencer sa preuve. Dans l'affaire *John Edward Scott c. La Bourse de Montréal*, la Cour du Québec avait statué, sur l'appel d'une décision de la CVMQ, que le droit à une défense pleine et entière « subsiste pour toute la durée de l'enquête et l'appelant ne serait pas sans recours si l'on y porte atteinte »<sup>13</sup>.

[24] Le Bureau estime que les requérants n'ont pas fait la preuve d'un préjudice irréparable advenant que les auditions se poursuivent devant la formation d'instruction. Lorsque la décision finale de la formation d'instruction sera rendue, il sera toujours possible pour les requérants de revenir devant le Bureau pour demander la révision de cette décision finale, laquelle pourra comprendre la révision de toute décision interlocutoire prise en cours d'instance par la formation d'instruction.

[25] À ce sujet, le Bureau souligne la décision de la CVMQ dans l'affaire précitée *Résolution Capital* où la CVMQ avait refusé la demande de sursis des procédures devant l'ACCOVAM. La CVMQ avait jugé que les requérants n'avaient pas démontré le préjudice irréparable qu'ils subiraient du fait de la poursuite des audiences devant l'ACCOVAM :

« S'appuyant tant sur les preuves présentées à l'audition que sur les autorités citées par les parties, la Commission conclut que les requérants n'ont pas présenté de preuve suffisante pour justifier l'émission des ordonnances qu'ils recherchent. En particulier, la Commission conclut que les requérants n'ont pas démontré le préjudice irréparable qu'ils subiraient advenant que le processus en cours devant l'ACCOVAM soit continué ni qu'ils en subiraient la prépondérance des inconvénients. Les préjudices auxquels ils ont fait référence tiennent surtout à l'impact indirect de la décision déjà rendue sur leur réputation. Advenant qu'une mesure disciplinaire leur soit imposée, ils pourront, le cas échéant, demander à la Commission d'en suspendre les effets. »

[26] De plus, il est prévu, en vertu du paragraphe 3 de l'article 73 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau*, que dans le cadre d'une demande de révision le Bureau pourrait tenir une audience *de novo*<sup>14</sup>, si les règles de justice naturelle n'ont pas été respectées.

<sup>13</sup> *John Edward Scott c. La Bourse de Montréal*, Cour du Québec, Montréal, n° 500-02-004432-881, décision du 15 août 1990, AZ-90031242.

<sup>14</sup> Voir l'affaire *Dupont c. Autorité des marchés financiers*, 2007 QCBDRVM 43.

[27] Les requérants n'ont pas démontré de façon satisfaisante que la poursuite des audiences devant la formation d'instruction leur causera un préjudice auquel il ne pourra être remédié plus tard.

### ***Prépondérance des inconvénients***

[28] Les requérants plaident que les inconvénients qu'ils subiront par la continuité des audiences doivent l'emporter dans la balance des inconvénients, puisque notamment les audiences qui viennent de débiter devant la formation d'instruction portent sur des faits qui se sont produits en 2006. Les requérants plaident qu'ils sont empêchés de produire une preuve pertinente au litige et de présenter une défense pleine et entière.

[29] Le Bureau considère que les requérants n'ont pas démontré que les inconvénients qu'ils allèguent doivent l'emporter sur les inconvénients que cause la suspension des procédures. On doit noter que l'audience devant la formation a déjà débuté, que la preuve de l'OCRCVM est terminée et que la prochaine semaine est dédiée à la présente affaire. Il appert des *Règles de procédure de l'OCRCVM* que l'audience doit se tenir dans les meilleurs délais et dans l'intérêt de la justice :

#### « 1.2 Principe général

Il importe d'interpréter et d'appliquer les présentes Règles de manière à ce que l'audience se tienne et la décision soit précise de façon équitable et dans l'intérêt de la justice, et ce dans les meilleurs délais et d'une manière peu coûteuse. »

[30] Notons également que l'article 1 de la *Loi sur la justice administrative*<sup>15</sup> prévoit que cette loi a pour objet d'assurer la qualité, la célérité et l'accessibilité de la justice administrative.

[31] Il semble donc que la célérité dans les procédures soit un aspect important des instances administratives de même que le fait que les audiences se déroulent dans l'intérêt de la justice. Le Bureau considère qu'il est dans l'intérêt de la justice que les procédures devant la formation d'instruction se déroulent avec célérité et d'une manière permettant d'éviter la multiplicité des procédures. D'autant plus que les droits des requérants peuvent être sauvegardés en leur permettant de revenir devant le Bureau une fois le jugement final rendu.

[32] La Cour du Québec dans l'affaire précitée *John Edward Scott* a mentionné ceci quant à une demande de révision portant sur un moyen préliminaire :

« La jurisprudence est unanime à dire qu'un organisme administratif exerçant des pouvoirs quasi-judiciaires est maître de sa procédure. Étant maître de sa procédure, et

---

<sup>15</sup> L.R.Q., c. J-3.

ayant considéré que la décision de la Bourse portait sur des moyens préliminaires qui n'affectaient en rien le droit de l'appelant à une défense pleine et entière, et que l'objet de la requête pouvait être considéré au fond, il était certes loisible à la Commission, pour ces motifs, de refuser la révision, les droits de l'appelant étant ainsi sauvegardés. Ç'aurait été jugé que l'intérêt supérieur de la justice n'était pas de permettre une multitude d'appels mais d'assurer une disposition rapide du dossier sans préjudice aux droits de l'appelant. »<sup>16</sup>

[33] Le Bureau considère qu'il est préférable de permettre aux parties de poursuivre le débat et d'obtenir une décision sur le fond du litige le plus rapidement possible, plutôt que de suspendre les auditions sur des éléments qui pourraient possiblement être révisés ultérieurement dans le cadre d'une audience *de novo*.

### **PRÉMATURITÉ DE LA DEMANDE DE RÉVISION**

[34] Non seulement le Bureau estime qu'il n'est pas requis en l'espèce d'ordonner la suspension des procédures devant la formation d'instruction, mais il considère également que la requête en révision de la décision interlocutoire en l'espèce est prématurée et qu'il est préférable que le débat se poursuive dans son entièreté devant la formation d'instruction qui pourrait être appelée à rendre en cours d'instance d'autres décisions interlocutoires.

[35] Le Bureau tient à souligner le passage suivant d'une décision du Tribunal administratif du Québec qui devait statuer sur une requête en révision et en sursis de l'audience à l'encontre d'une décision interlocutoire maintenant une objection à la preuve :

« [17] Plus précisément, il ressort de la jurisprudence que la requête en révision judiciaire d'une décision interlocutoire qui maintient une objection à la preuve est prématurée et qu'elle doit être rejetée, à moins de circonstances exceptionnelles ou de cas manifestes mettant en cause l'intérêt supérieur de la justice. En effet, le refus d'admettre une preuve ne viole généralement pas les règles de justice naturelle et se situe à l'intérieur de la compétence exclusive du Tribunal<sup>17</sup>.

[18] Partant des principes ci-avant exprimés, le Tribunal considère que dans le cadre d'une demande de révision d'une décision interlocutoire, la formation en révision ne devrait exercer son pouvoir que si celle-ci apparaît de toute évidence mal fondée et décide en partie du litige ou contient une erreur que la décision finale ne pourra corriger ou qui entraîne des retards inutiles de l'audience.

[...]

---

<sup>16</sup> Précitée, note 13.

<sup>17</sup> Note 6 du jugement : Voir notamment : *Montréal (Service de police de la Communauté urbaine) c. Québec (Tribunal des droits de la personne)* C.S. Montréal, 500-05-054821-994, j. Guthrie; *Mosca c. Lessard*, C.S. Montréal, 500-05-037715-974, j. Wery. (Onglet 1 des autorités de la requérante).

[20] De plus, le recours en révision exercé ici, peut même paraître prématuré, puisque, malgré que le Tribunal ait accueilli une objection à la preuve, il n'est pas présumé que la partie qui s'est vue « limiter » sa preuve sera nécessairement insatisfaite de la décision finale.

[21] Par ailleurs, mentionnons la possibilité qu'il y ait, au cours du débat, d'autres objections à la preuve, et partant, d'autres requêtes en révision. Il vaut mieux, dans ce contexte, éviter la multiplicité des requêtes et permettre aux parties d'obtenir une décision sur le fond le plus rapidement possible.

[...]

[24] Permettre la révision d'une telle décision interlocutoire constitue un accroc aux objectifs exprimés par le législateur à l'article 1 L.J.A. Le législateur a voulu qu'on permette au Tribunal d'agir avec rapidité et de compléter son rôle avec efficacité.

[25] Ici, on ne peut pas prétendre que la décision interlocutoire rendue par le T.A.Q. décide en partie du litige. Cette décision ne décide rien de déterminant quant à l'issue du recours et ne laisse présager d'aucune direction quant à la décision finale qui interviendra.

[26] La décision a-t-elle pour effet de retarder inutilement l'instruction du recours? Au contraire, c'est plutôt la présente requête qui retarde l'audience.

[27] Prenant également en considération les fins de la justice, le Tribunal considère que le recours en révision ne devrait pas être exercé à l'encontre d'une décision interlocutoire, comme celle contestée en l'espèce. Autrement, il suffirait de susciter la prise de décisions interlocutoires dans le cadre d'un recours exercé devant le Tribunal et de multiplier les demandes de révision pour chacune pour paralyser le fonctionnement du Tribunal. Dans ce contexte, il apparaît préférable de privilégier l'épuisement de la compétence de la formation saisie du recours introductif. »<sup>18</sup>

[36] Entendre la présente demande de révision à ce stade-ci des procédures porterait atteinte à la bonne marche des affaires présentées devant la formation d'instruction de l'OCRCVM, aurait pour effet de paralyser le processus disciplinaire et irait à l'encontre d'une saine administration de la justice. En l'espèce, la preuve de la demanderesse est terminée et la preuve de la défense a débuté et pourra se continuer.

[37] Tous ces éléments militent donc en faveur du rejet de la requête en suspension des procédures et du rejet à ce stade-ci de la demande de révision de la décision interlocutoire rendue par la formation d'instruction de l'OCRCVM. Le Bureau note que les droits des requérants pour présenter une demande de révision de la décision finale de la formation d'instruction sont sauvegardés.

---

<sup>18</sup> 2009 QCTAQ 4735 (CanLII).

**LA DÉCISION**

[38] Par conséquent, après avoir pris connaissance de la demande des requérants Natalie St-Amant et Jean-Luc Beaudoin et suivant les représentations des procureures à l'audience du 24 février 2011 et pour tous les motifs susmentionnés, le Bureau de décision et de révision prononce la décision suivante, en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>19</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>20</sup> :

**REJETTE** la demande de suspension des procédures devant la formation d'instruction de l'OCRCVM; et

**REJETTE** à ce stade-ci toutes les autres conclusions de la demande.

Fait à Montréal, le 25 février 2011.

*(s) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

---

<sup>19</sup> Précitée, note 1.

<sup>20</sup> Précitée, note 2.